RÈGLEMENT (CEE) N° 456/74 DE LA COMMISSION

du 22 février 1974

définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (6), et notamment son article 7,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/74 (8), un taux de conversion représentatif à appliquer, avec effet au 28 janvier 1974, dans le secteur agricole a été fixé pour la lire italienne ; que l'article *4ter* du règlement (CEE) n° 974/71 ainsi que l'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 pour les graines de colza et de navette ont cependant prévu que les prix d'intervention ou d'achat valables en Italie sont, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1973/1974, fixés au niveau exprimé en lires résultant de l'application des dispositions en vigueur au 31 décembre 1973, quelques produits étant cependant exceptés de cette règle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 411/74 du Conseil, du 18 février 1974, relatif à certaines mesures à prendre pour l'Italie dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne (9), et le règlement n° 412/74 du Conseil, du 18 février 1974, relatif à certaines mesures à prendre pour l'Italie, dans le secteur des graines de colza et de navette à la suite de la fixation, avec effet au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne (10), ont établi que des prix d'intervention ou d'achat valables en Italie pour les différents secteurs agricoles, exception faite des secteurs du vin, de l'huile d'olive, du sucre et du tabac, sont augmentés de 5 %, avec effet au 25 février 1974 ; que, par le règlement (CEE) n° 197/74, le prix d'intervention applicable dans le secteur de la viande bovine en Italie a été déjà augmenté du même pourcentage à partir du 28 janvier 1974 ;

considérant que l'article *4ter* du règlement (CEE) n° 974/71 et l'article *5bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 sont appliqués compte tenu des dispositions visées ci-dessus ;

considérant que les dispositions en cause stipulent que les montants à payer par l'Italie, conformément aux règlements des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont fixés en tenant compte de l'incidence des mesures susvisées ; que, afin de garantir par toute mesure appropriée que les autres montants applicables en vertu de l'organisation des marchés agricoles dans les différents secteurs, pour autant que ceci est nécessaire eu égard à la situation économique particulière de l'Italie, soient maintenus au niveau exprimé en lires valable au 31 décembre 1973, et, en ce qui concerne le sucre, au 31 octobre 1973, le règlement (CEE) n° 3494/73 de la Commission, du 21 décembre 1973 (11), modifié par le règlement (CEE) n° 214/74 (12), a défini les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation d'un nouveau taux représentatif pour la lire ;

considérant que les mesures figurant dans ledit règlement prennent en considération la situation résultant de la fixation d'un taux représentatif applicable à partir du 28 janvier 1974 ; que le règlement (CEE) n° 411/74 a cependant introduit à partir du 25 février 1974 une augmentation des prix d'inter-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(7) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 2.
(9) JO n° L 47 du 20. 2. 1974, p. 1.
(10) JO n° L 47 du 20. 2. 1974, p. 3.
(11) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 35.
(12) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 53.

vention ou d'achat valables en Italie pour certains secteurs ; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 3494/73 en le remplaçant par les dispositions du présent règlement ; qu'il est en outre nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, du lait et des produits laitiers, des semences, du vin, des fruits et légumes et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement ne s'applique que jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1974/1975 du produit considéré et pour le vin jusqu'au 15 décembre 1974.

2. Il n'est applicable qu'aux conversions à effectuer en lires italiennes ou à partir de cette monnaie.

Article 2

Sont affectés du coefficient 0,9586 :

A. dans le secteur des matières grasses :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention des graines oléagineuses,
2. l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie ;

B. dans le secteur des céréales :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention,
2. les bonifications et réfactions applicables aux prix d'intervention,
3. la prime de dénaturation,
4. la restitution à la production,
5. le prix minimum de la pomme de terre à payer par le féculier ainsi que celui à recevoir par le producteur,
6. les montants forfaitaires visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 376/70 ;

C. dans le secteur du riz :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention,
2. les bonifications et réfactions ainsi que les montants correcteurs applicables au prix d'intervention ;

D. dans le secteur du lait et des produits laitiers :

1. les montants visés aux articles 6 paragraphe 2, 8 paragraphe 2 et 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 685/69,
2. les frais de transport visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1107/68,
3. l'aide visée à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1107/68,
4. les cautions visées à l'article :
   — 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1259/72,
   — 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1519/72,
5. les montants figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1278/73 ;

E. dans le secteur des semences :

— l'aide accordée à certaines variétés de semences conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Article 3

Sont affectés du coefficient de 0,9682 :

A. dans le secteur des matières grasses :

— les aides accordées à la transformation des graines de colza et de navette ainsi que du tournesol ;

B. dans le secteur des céréales :

— l'aide à la production de froment dur ;

C. dans le secteur des fruits et légumes :

— les montants des compensations financières visées aux articles 8 du règlement (CEE) n° 2511/69 et 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 ;

D. Dans le secteur du lait et des produits laitiers :

— l'aide pour le lait écrémé en poudre.

Article 4

Sont affectées du coefficient de 0,9221 :

A. dans le secteur des matières grasses :

— l'aide pour l'huile d'olive ;

(1) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

B. dans le secteur du vin :

— l'aide au stockage privé visée à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70.

Article 5

Sont affectées du coefficient de 0,9129 dans le secteur des matières grasses :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention de l'huile d'olive,

2. les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention de l'huile d'olive.

Article 6

1. Dans le secteur du sucre :

A. sont affectés du coefficient 0,8778 :

a) les montants fixés dans le cadre de l'intervention par achat,

b) les montants de la cotisation et du remboursement fixés dans le cadre de la compensation des frais de stockage,

c) la prime de dénaturation,

d) les restitutions à la production,

e) les subventions visées à l'article 34 du règlement n° 1009/67/CEE,

f) les montants de la cotisation à la production ainsi que le montant visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 700/73,

g) le montant dû par le fabricant de sucre au producteur de betteraves en vertu de l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE,

h) le montant de la participation aux frais de stockage de la part des producteurs de betteraves en cas de report,

i) le montant de la subvention au raffinage du sucre brut en provenance des départements d'outre-mer français ;

B. sont en outre augmentés de 158 lires par 100 kg :

a) la prime de dénaturation,

b) les restitutions à la production.

2. Les prix de betteraves figurant en lires italiennes dans les contrats de livraison de betteraves sont maintenus à leur niveau du 31 octobre 1973 exprimé en lires italiennes.

Article 7

Avec effet au 25 février 1974, le coefficient « 0,9221 » figurant à l'article 8*bis* du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le coefficient 0,9682.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 3494/73 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 25 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI